

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## ARRETES DU MAIRE - Administration générale

JUIN 2017

ARR_2017_096	CONCESSION_15ans_F82_RINQUIN	1
ARR_2017_097	CONCESSION_50ans_F56_BOURDON	2
ARR_2017_098	CONCESSION_30ans_F55_GAUDILLIERE	3
ARR_2017_099	CONCESSION_15ans_F51_GAY	4
ARR_2017_100	CONCESSION_30 ans_R241_SEVILLA	5
ARR_2017_101	CONCESSION_30 ans_R235_FEBVRE	6
ARR_2017_102	AUTORISATION_FERMETURE_TARDIVE_RESTAURANT_ LE_BON_COIN_03.06.17	7
ARR_2017_103	AUTORISATION_OUVERTURE_TEMPORAIRE_DEBIT_ BOISSONS_ASSOCIATION_RISK__06.06.201	8-9
ARR_2017_104	AUTORISATION_OUVERTURE_TEMPORAIRE_DEBIT_ BOISSONS_ASSOCIATION_OCCE_MATERNELLE_ GRANDS_CRUS_09.06.2017	10-11
ARR_2017_105	AUTORISATION_OCCUPATION_DOMAINE_PUBLIC_ ASSOCIATION_OCCE_MATERNELLE_GRANDS_CRUS__ 09.06.2017	12-13
ARR_2017_106	AUTORISATION_OUVERTURE_TEMPORAIRE_DEBIT_ BOISSONS_VOLLEY_CLUB_CHENOVE_18.06.2017	14-15
ARR_2017_107	COMPOSITION DE LA COMMISSION EXTRA MUNICIPALE DES MARCHES DU 19 JUIN 2017	16-17
ARR_2017_108	AUTORISATION_OUVERTURE_TEMPORAIRE_DEBIT_ BOISSONS_ECOLE_DANSE_CHENOVE_07.07.2017	18-19
ARR_2017_109	FIN_FONCTION_AGENT_GUICHET_ACHAR_28/06/2017	20



**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

Vu la demande présentée par **Madame Michèle RINQUIN** domiciliée **3 rue du Val d'Ogne 21120 LUX**, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet de fonder la sépulture particulière de la **famille DELALAY**.

**ARRÊTE****Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture particulière indiquée :

- **la concession F 82 de 15 années,**
- **à compter du 04/04/2015 de 2 mètres superficiels.**

**Article 2 :**

Cette concession est accordée à titre de :

- **Renouvellement n° 6100 de la concession accordée le 04/04/1955 et expirant le 04/04/2015.**

**Article 3 :**

La concession est accordée moyennant la somme totale de **208€ (deux cent huit euros)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **503** du **19/04/2017**.

**Article 4 :**

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,

Pour le Maire,  
L' Adjoint délégué,



Signé par : Dominique MICHEL  
Date : 10/06/2017  
Qualité : Premier Adjoint

N° ARR\_2017\_097

**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

Vu la demande présentée par **Madame Gisèle BOURDON** domiciliée **3 boulevard des Bourroches 21000 DIJON**, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet de fonder la sépulture particulière de la **famille GREUSARD**.

**ARRÊTE****Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture particulière indiquée :

- **la concession F 56 de 50 années,**
- **à compter du 10/05/2017 de 2 mètres superficiels.**

**Article 2 :**

Cette concession est accordée à titre de :

- **Renouvellement n° 6097 de la concession accordée le 10/05/1957 et expirant le 10/05/2017.**

**Article 3 :**

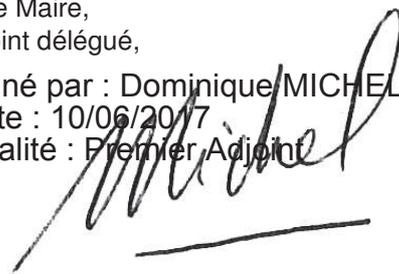
La concession est accordée moyennant la somme totale de **1 240€ (mille deux cent quarante euros)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **503** du **06/04/2017**.

**Article 4 :**

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,

Pour le Maire,  
L' Adjoint délégué,Signé par : Dominique MICHEL  
Date : 10/06/2017  
Qualité : Premier Adjoint

N° ARR\_2017\_098

**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

Vu la demande présentée par **Madame Jocelyne GAUDILLERE** domiciliée **26 rue de Trémolois 21000 DIJON**, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet de fonder la sépulture particulière de **la famille GABY**.

**ARRÊTE****Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture particulière indiquée :

- **la concession F 55 de 30 années,**
- **à compter du 08/06/2017 de 2 mètres superficiels.**

**Article 2 :**

Cette concession est accordée à titre de :

- **Renouvellement n° 6098 de la concession accordée le 08/06/1957 et expirant le 08/06/2017.**

**Article 3 :**

La concession est accordée moyennant la somme totale de **440€ (quatre cent quarante euros)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **503** du **28/04/2017**.

**Article 4 :**

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

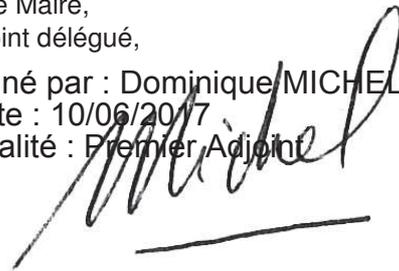
Il sera en outre transmis à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,

Pour le Maire,  
L' Adjoint délégué,



Signé par : Dominique MICHEL  
Date : 10/06/2017  
Qualité : Premier Adjoint



N° ARR\_2017\_099

**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

Vu la demande présentée par **Monsieur Jean GAY** domicilié **L'Orée de la Buisserie 21410 SAINT VICTOR SUR OUCHE**, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet de fonder la sépulture particulière de **la famille PARISSE/GAY**.

**ARRÊTE****Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture particulière indiquée :

- **la concession F 51 de 15 années,**
- **à compter du 28/06/2017 de 2 mètres superficiels.**

**Article 2 :**

Cette concession est accordée à titre de :

- **Renouvellement n° 6099 de la concession accordée le 28/06/1957 et expirant le 28/06/2017.**

**Article 3 :**

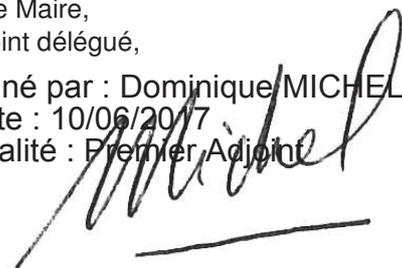
La concession est accordée moyennant la somme totale de **210€ (deux cent dix euros)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **503** du **21/04/2017**.

**Article 4 :**

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,

Pour le Maire,  
L' Adjoint délégué,Signé par : Dominique MICHEL  
Date : 10/06/2017  
Qualité : Premier Adjoint

N° ARR\_2017\_100

**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

Vu la demande présentée par **Madame Francisca SEVILLA** domiciliée **44 avenue Aristide Briand 21000 DIJON**, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet de fonder la sépulture particulière de la **famille SEVILLA**.

**ARRÊTE****Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture particulière indiquée :

- **la concession R 241 de 30 années,**
- **à compter du 27/03/2017 de 2 mètres superficiels.**

**Article 2 :**

Cette concession est accordée à titre de :

- **Renouvellement n° 6090 de la concession accordée le 27/03/1987 et expirant le 27/03/2017.**

**Article 3 :**

La concession est accordée moyennant la somme totale de **440€ (quatre cent quarante euros)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **503** du **25/04/2017**.

**Article 4 :**

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

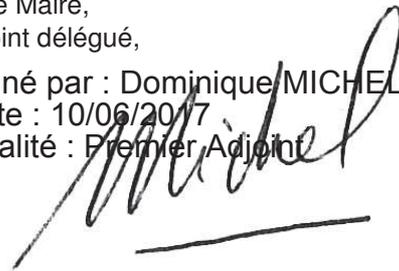
Il sera en outre transmis à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,

Pour le Maire,  
L' Adjoint délégué,



Signé par : Dominique MICHEL  
Date : 10/06/2017  
Qualité : Premier Adjoint



N° ARR\_2017\_101

**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

Vu la demande présentée par **Madame Nicole FEBVRE** domiciliée **Chemin du Sapin la Crochère 39270 CRESSIA**, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet de fonder la sépulture particulière de la **famille FEBVRE**.

**ARRÊTE****Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture particulière indiquée :

- **la concession R 235 de 30 années,**
- **à compter du 20/06/2017 de 2 mètres superficiels.**

**Article 2 :**

Cette concession est accordée à titre de :

- **Renouvellement n° 6094 de la concession accordée le 20/06/1987 et expirant le 20/06/2017.**

**Article 3 :**

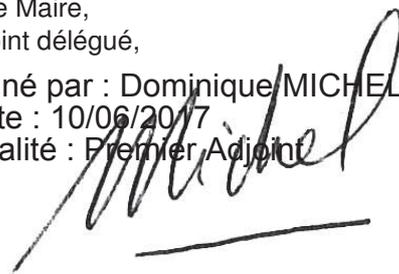
La concession est accordée moyennant la somme totale de **440€ (quatre cent quarante euros)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **503** du **06/04/2017**.

**Article 4 :**

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,

Pour le Maire,  
L' Adjoint délégué,Signé par : Dominique MICHEL  
Date : 10/06/2017  
Qualité : Premier Adjoint

**N° ARR\_2017\_102****ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,  
Vu l'arrêté préfectoral n°99-242 du 16 juin 1999 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte d'Or,

Vu la demande de fermeture tardive exceptionnelle dans la nuit du samedi 3 juin au dimanche 4 juin 2017 formulée le 4 mai 2017 par Monsieur Jean-Luc LEROY, propriétaire de la SARL Le Bon Coin, sise 43 Avenue Roland Carraz à Chenôve,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de délivrer les autorisations de fermeture tardive exceptionnelle,

Considérant que cette dérogation pour fermeture tardive est octroyée à titre exceptionnel et par mesure individuelle,

**ARRÊTE****Article 1 :**

Monsieur Jean-Luc LEROY est autorisé à ouvrir son établissement « restaurant le Bon Coin » au-delà de l'horaire légal. Cette autorisation exceptionnelle de fermeture tardive ne devra en aucun cas excéder 3h00 du matin le dimanche 4 juin 2017, conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé.

**Article 2 :**

Monsieur Jean-Luc LEROY devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que soient troublés l'ordre et la sécurité publics.

**Article 3 :**

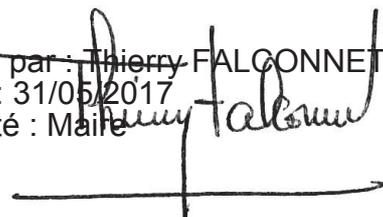
Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé, ainsi que transmise pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Thierry FALGONNET  
Date : 31/05/2017  
Qualité : Maire



**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte d'Or,

Vu la demande du 17/05/2017 formulée par Monsieur Julien JOUBERT, représentant de l'Association RISK par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons le 06/06/2017 de 14h00 à 02h00,

**ARRÊTE****Article 1 :**

L'Association RISK est autorisée à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et du troisième groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur), à l'occasion d'une manifestation «L'Entrepodrôme» qui aura lieu le 6 juin 2017 de 14h00 à 02h00 à l'Entrepôt, 40 rue de Longvic à Chenôve.

**Article 2 :**

Le nombre d'autorisations temporaires de débits de boissons par année civile est limité au nombre de 5 par association.

**Article 3**

Les exploitants des débits de boissons doivent veiller, par tous moyens à leur convenance, à éviter tous bruits susceptibles de gêner le voisinage.

**Article 4 :**

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et notamment les lieux publics.

**Article 5 :**

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de CHENÔVE.

**Article 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE, le 26 mai 2017

Pour le Maire  
L' Adjoint délégué,



Patrick AUDARD

**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte d'Or,

Vu la demande du 04/04/2017 formulée par Madame Isabelle MOLLARD, représentante de l'Association OCCE maternelle des Grands Crus de Chenôve par laquelle l'intéressée sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons le 9 juin 2017 de 17h00 à 21h00,

**ARRÊTE****Article 1 :**

**L'Association OCCE de Chenôve** est autorisée à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et du troisième groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur), à l'occasion d'une fête d'école qui aura lieu **le 09/06/2017 de 17h00 à 21h00**, à l'école maternelle Les Grands Crus de Chenôve.

**Article 2 :**

Le nombre d'autorisations temporaires de débits de boissons par année civile est limité au nombre de 5 par association.

**Article 3 :**

Les exploitants des débits de boissons doivent veiller, par tous moyens à leur convenance, à éviter tous bruits susceptibles de gêner le voisinage.

**Article 4 :**

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et notamment les lieux publics.

**Article 5 :**

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de CHENÔVE.

**Article 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE, le 26 mai 2017

Pour le Maire  
L' Adjoint délégué,



Patrick AUDARD

**N° ARR\_2017\_105****ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6 et suivants,  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,  
Vu le Code de la route,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu le Code pénal,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 99-242 du 16 juin 1999 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,  
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 31 décembre 1980 modifié,  
Vu la demande du 4 avril 2017 de Madame Isabelle MOLLARD, représentante de **l'Association OCCE maternelle des Grands Crus**, par laquelle l'intéressée sollicite l'autorisation d'occuper l'école maternelle des Grands Crus à Chenôve, **le 09/06/2017 de 13h30 à 24h00**, dans le cadre de l'organisation de la Fête de l'école maternelle.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu de réglementer temporairement l'occupation du domaine public.

**ARRÊTE****Article 1 :**

**L'Association OCCE maternelle des Grands Crus**, représentée par Madame Isabelle MOLLARD, est autorisée à occuper l'école maternelle des Grands Crus, notamment les espaces extérieurs (cour et préau), **le 09/06/2017 de 13h30 à 24h00**, dans le cadre de l'organisation de la Fête de l'école maternelle des Grands Crus.

**Article 2 :**

Sera effectué un contrôle des lieux contradictoire, ces lieux devant être nettoyés et plus généralement, remis en état avant le départ du bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 3 :**

Afin de garantir la sécurité et l'accessibilité, il est précisé que :

- En aucun cas les installations ne doivent empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les véhicules de secours.
- Les installations doivent permettre l'accessibilité des personnes handicapées, en particulier compte tenu des dispositions en vigueur.
- La ville ne pourra pas être tenue responsable du défaut de sécurité et / ou d'accessibilité du site.

**Article 4 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

**Article 5 :**

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant. Elle pourra être retirée à tout moment, notamment en cas de non-respect des règles édictées par le présent arrêté.

**Article 6 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification et de son affichage ou de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

**Article 8 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire ainsi que transmise, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques, les services de gendarmerie nationale, les services de police nationale, les services de police municipale, ainsi qu'aux chefs de services concernés.

**Article 9 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Thierry FALGONNET  
Date : 08/06/2017  
Qualité : Maire

**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte d'Or,

Vu la demande du 17/05/2017 formulée par Madame Séverine LESAVRE, représentante de l'Association Volley Club Chenôve par laquelle l'intéressée sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons le 18/05/2017 de 08h00 à 21h00,

**ARRÊTE****Article 1 :**

L'Association Volley Club Chenôve es: autorisée à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et du troisième groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ), à l'occasion d'une manifestation sportive « tournoi sur herbe » qui aura lieu le 18 juin 2017 de 08h00 à 21h00 au Stade Léo Lagrange à Chenôve.

**Article 2 :**

Le nombre d'autorisations temporaires de débits de boissons dans les enceintes sportives par année civile est limité au nombre de 10 par association sportive agréée.

**Article 3 :**

Les exploitants des débits de boissons doivent veiller, par tous moyens à leur convenance, à éviter tous bruits susceptibles de gêner le voisinage.

**Article 4 :**

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et notamment les lieux publics.

**Article 5 :**

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de CHENÔVE.

**Article 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE, le 26 mai 2017

Pour le Maire  
L' Adjoint délégué,



Patrick AUDARD

**N° ARR\_2017\_107****ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

Vu l'arrêté municipal n°131 du 29 juin 2016 précisant les règles relatives au marché dominical et au marché du mercredi de la Ville de CHENOVE,

Considérant que l'arrêté municipal n°131 du 29 juin 2016 susvisé nécessite d'être précisé quant à la composition de la Commission extra-municipale des marchés en vue de la réunion de la Commission extra-municipale des marchés organisée le 19 juin 2017,

**ARRÊTE****Article 1 :**

La Commission extra-municipale des marchés est présidée par le Maire ou son représentant le cas échéant.

**Article 2 :**

La Commission extra-municipale des marchés comprend :

- Deux élus intéressés à la réunion de la Commission extra-municipale du lundi 19 juin 2017 :
  - Monsieur Patrick AUDARD, Adjoint au Maire en charge de la Tranquillité Publique, des Affaires Juridiques et de la Citoyenneté,
  - Monsieur Bernard BUIGUES, Adjoint au Maire en charge de la Politique de la Ville et de la Cohésion Sociale,
- Un représentant des commerçants non sédentaires des marchés :
  - Madame Nathalie MINOT, commerçante titulaire non sédentaire (activité primeurs) sur le marché dominical,
- Le Président de La Chambre de Commerce et de l'Industrie ou son représentant,
- Monsieur Nouredine ACHERIA, Président de l'association des commerçants du Centre Commercial Saint-Exupéry ou son représentant,
- Des personnalités qualifiées :
  - Monsieur François CHAPUIS, directeur de la Tranquillité Publique,
  - Madame Nadia KHELIFI, chargée des marchés,
  - Madame Corine DUBARD, responsable du service Affaires Juridiques et Commande Publique.

**Article 3 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmise, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à Madame La Préfète et à Monsieur le Directeur Général des Services.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Thierry FALCONNET  
Date : 21/06/2017  
Qualité : Maire



**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte d'Or,

Vu la demande du 13/06/2017 formulée par Monsieur Gaston LIMBARDET, représentant de l'école de Danse de Chenôve par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons le 07/07/2017 de 18h00 à 23h30,

**ARRÊTE****Article 1 :**

**L'école de Danse de Chenôve** est autorisée à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et du troisième groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ), à l'occasion d'un Gala de danse qui aura lieu **le 7 juillet 2017 de 18h00 à 23h30 au Cèdre à Chenôve.**

**Article 2 :**

Le nombre d'autorisations temporaires de débits de boissons par année civile est limité au nombre de 5 par association.

**Article 3 :**

Les exploitants des débits de boissons doivent veiller, par tous moyens à leur convenance, à éviter tous bruits susceptibles de gêner le voisinage.

**Article 4 :**

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et notamment les lieux publics.

**Article 5 :**

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de CHENÔVE.

**Article 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE, le 23 juin 2017

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué.



Patrick AUDARD

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Le Maire,**

Vu l'arrêté n° 60 en date du 30 janvier 2012, modifiant l'arrêté n° 141 du 10 mai 2011, et instituant une régie d'avances « Accueil Jeunes » auprès de la Direction de la Jeunesse, ainsi que les arrêtés n° 65 du 29 juillet 2011 et n° 6 du 30 juin 2014,  
Vu l'arrêté n° 206 du 19 mai 2016 portant nomination de Monsieur Alexandre ACHARD en tant que mandataire « agent de guichet » de la régie d'avances « Accueil Jeunes »,  
Vu l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 21 juin 2017,

**ARRÊTE**

**Article unique :**

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Alexandre ACHARD à compter du 31 juillet 2017 en raison de son changement de service.

Fait à CHENÔVE, le 28 juin 2017

Le Maire,



*Thierry Falconnet*

Thierry FALCONNET

Le mandataire suppléant,

Le Régisseur titulaire,

*Vu pour acceptation*  
*Makiath Damala*

Makiath DAMALA

Le mandataire suppléant,

Frédéric LEDUC

*Vu pour acceptation*  
*Frédéric Leduc*

Nawal ESSAKI

*Nawal Essaki*  
*Vu pour acceptation*

**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

Vu l'arrêté municipal n° 119 du 14 septembre 2011 portant création d'une régie de recettes « REGIE UNIQUE », modifié par les arrêtés n° 62 du 30 janvier 2012, n° 192 du 8 juin 2012, n° 118 du 20 mai 2015 et n° 375 du 5 octobre 2016,  
 Vu l'arrêté n°153 du 28 mai 2015 portant nomination de Monsieur Kamel ELKHSIM mandataire « agent de guichet »,  
 Vu l'avis conforme du régisseur en date du 21 juin 2016,

**ARRÊTE****Article 1 :**

Les fonctions de Monsieur Kamel ELKHSIM en tant que mandataire « agent de guichet » de la régie de recettes dénommée « RÉGIE UNIQUE », sont étendues au site du service de la Jeunesse, à compter du 24 juillet 2017, avec pour mission d'encaisser les redevances des activités de ce service, dans le respect des dispositions prévues dans l'acte de création de la régie.

**Article 2 :**

Le mandataire « agent de guichet » ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés ci-dessus, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.  
 Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

**Article 3 :**

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Fait à CHENÔVE, le 28 juin 2017

Le Maire,



*Thierry Falconnet*

Thierry FALCONNET

Le Mandataire suppléant,

*Adélie Walach*

Adélie WALACH

Le Régisseur titulaire,

*Vu pour acceptation*  
*Nadine Brault*

Nadine BRAULT